

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.504 du 12 novembre 1997

A.74.387/XIII-90
(anciennement III-23.075)

En cause : **DE BODT** Martine,
 ayant élu domicile chez
 Me Etienne GREGOIRE, avocat,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

 contre :

 la Commune de Sprimont,
 ayant élu domicile chez
 Me Emile-Edgard JEUNEHOMME, avocat,
 rue Fusch 8
 4000 Liège.

 Requérant en intervention :

 SCHOOFS Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre FRANCOIS, avocat,
 rue du Château Massart 88
 4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1997 par Martine DE BODT qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sprimont du 7 janvier 1997 accordant à Monsieur et Madame SCHOOFS-SKEVEE un permis de bâtir une maison unifamiliale

sur un bien situé à Lince/Sprimont, rue de Presseux, cadastré section H, n° 1333g;

Vu l'arrêt n° 66.493 du 30 mai 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. RANSELLOT, loco Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. WEINSTOCK, loco Me E.-E. JEUNEHOMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me D. ANDRIEN, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour le requérant en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 66.493 du 30 mai 1997, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension

introduite par la partie requérante, selon la procédure de l'extrême urgence;

Considérant que cet arrêt a été transmis par télécopie à l'avocat de la partie requérante le 30 mai 1997; que celle-ci a fait élection de domicile au cabinet de son avocat;

Considérant que, s'agissant d'un arrêt prononcé selon la procédure de l'extrême urgence, la transmission de cet arrêt par télécopie constitue une notification régulière dudit arrêt et ce conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant, en conséquence, que la requête en annulation, introduite le 2 juin 1997, est postérieure à la prononciation et à la notification de l'arrêt n° 66.493; qu'il n'y a donc pas lieu à application de l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que la requête en annulation doit dès lors être instruite et jugée selon les règles ordinaires de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure en annulation sera poursuivie conformément au règlement général de procédure.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.